

## ARRETE DU MAIRE N°2026\_325

### Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public Interdiction circulation et stationnement

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la demande présentée par **Philippe SIBILEAU**, Président de la **Commune Libre du Mollard**, en vue de l'organisation d'une kermesse du 14 juillet sur Rives dans la rue d la Treille ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Commune Libre du Mollard** est autorisée à occuper la **Rue de la Treille** afin d'y organiser une **kermesse du 14 juillet** ;

**Article 2** : Les installations sont sous l'entière responsabilité de La Commune Libre du Mollard ;

**Article 3** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence pour le besoin de l'organisation de la Kermesse ;

**Des panneaux déviation pour orienter les personnes devront être disposés par l'association de chaque côté de la rue barrée.**

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le mardi 14 juillet 2026 de 7h30 à 20h00** ;

**Article 5** : La **Commune Libre du Mollard**, le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 2 juin 2026

Le Maire,

Julien STEVANT